

CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec [Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1969, c. 17, L'article 1 de la Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec (1969, chapitre 17) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- «Radio-Québec». «À compter du 12 juillet 1979, cet organisme, ci-après appelé «la Société», est désigné sous le nom de «Société de radio-télévision du Québec» ou de «Radio-Québec».
- Interprétation.

 2. Ladite loi est modifiée par le remplacement, partout où ils apparaissent et en y faisant les changements nécessaires, sauf dans les articles 32 et 33, des mots «l'Office» par les mots «la Société».
- Partout où, dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil ou un document, se rencontrent l'expression «Office de radio-télédiffusion du Québec» et le mot «Office» pour désigner l'Office de radio-télédiffusion du Québec, ils sont remplacés respectivement par l'expression «Société de radio-télévision du Québec» et le mot «Société».
- 1969, c. 17,
 aa. 6, 7, 8,
 remp.

 1 du chapitre 58 des lois de 1972, sont de nouveau remplacés par ce qui suit:

«SECTION IA

«ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Conseil d'administration. «6. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé des personnes suivantes:

- a) un président nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) le président directeur général de la Société visé dans l'article 8-3;
- c) les présidents de comités régionaux nommés en vertu de l'article 20-6, sans excéder le nombre de dix:
- d) de personnes en nombre égal à celui des présidents visés dans le paragraphe c, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil dont deux, représentant les milieux de l'éducation, sur la recommandation du ministre de l'éducation; et
- e) une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil parmi les employés de la Société, sur la recommandation de ces derniers.

Rémunération.

«7. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs; cette rémunération une fois fixée ne peut être réduite.

Durée des mandats.

«8. Les administrateurs sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président directeur général et trois ans dans le cas de chacun des autres administrateurs.

Fonction continuée.

«8-1 A l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Renouvellement.

Le mandat d'un administrateur ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

Designation d'un

«8-2 Le conseil d'administration désigne, parmi les administrateurs autres que le président ou le président directeur président, général, un vice-président qui assume la charge de président en cas de vacance ou d'incapacité de ce dernier.

P. d. g. nommé par le lieutenant-gouverneur.

«8-3 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président directeur général de la Société, qui exerce cette fonction à plein temps.

Fonctions.

Le président directeur général de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre des règlements adoptés par le conseil d'administration.

Nomination d'un remplacant.

«8-4 En cas de vacance ou d'incapacité d'agir du président directeur général, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant la période non écoulée de son mandat ou pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

Quorum.

- «8-5 Le quorum de la Société est constitué de la majorité de ses membres dont le président ou le vice-président. En cas de partage égal des voix, le président ou, en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.»
- 1969, c. 17, a. 11, remp.
- **4.** L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 58 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Conflit d'intérêt. «11. Le président directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Intérêt révélé. Tout autre administrateur ayant un intérêt dans une entreprise doit sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.»

1969, c. 17, aa. 12, 13, 14, remp. suivant:

5. Les articles 12, 13 et 14 de ladite loi sont remplacés par le suivant:

Reglements.

- «12. Le conseil d'administration peut, par règlement:
- a) délimiter des régions et constituer, pour chacune d'elles, un comité régional;
- b) établir des normes d'implantation et d'exploitation des installations de radio-télévision et des normes de programmation, de production et de diffusion;
 - c) établir des normes de gestion financière;
- d) constituer un comité exécutif, en déterminer les fonctions et pouvoirs, et fixer la durée du mandat de ses membres;
- e) constituer un comité de programmation ou tout autre comité pour l'examen des questions qu'il détermine, en déterminer les fonctions et pouvoirs, et fixer la durée du mandat de leurs membres;
- f) déterminer le mode de désignation des présidents des comités régionaux au conseil d'administration lorsque leur nombre excède dix;
- g) régler généralement l'exercice des pouvoirs de la Société et sa régie interne.

Approbation. Les règlements de la Société adoptés en vertu des paragraphes a, b et c et de l'article 10 doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils sont publiés dans la Gazette officielle du Québec.»

1969, c. 17, a. 18, remp. Exercice financier.

- 6. L'article 18 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «18. L'exercice financier de la Société se termine le 31 août de chaque année.»

1969, c. 17, a. 19, remp. Rapport.

- 7. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «19. La Société doit, à l'expiration des quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, faire au ministre chargé de l'application de la présente loi un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Dépôt.

Le ministre dépose le rapport de la Société devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Renseignements additionnels. La Société fournit au ministre chargé de l'application de la présente loi tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.»

1969, c. 17, a. 20, remp. aa, 20-1 à 20-10 aj. Vérifica-

tion.

8. L'article 20 de ladite loi est remplacé par ce qui suit:

«20. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil, par le vérificateur général; ce rapport doit accompagner le rapport annuel de la Société.

«SECTION IB

«LES COMITÉS RÉGIONAUX

Fonctions du comité régional.

- **«20-1** Un comité régional constitué en vertu du paragraphe a de l'article 12 a pour fonctions:
- a) d'établir la programmation régionale pour la région qu'il représente;
 - b) d'assurer la production d'émissions pour cette région;
- c) d'assurer la gestion des ressources humaines et matérielles affectées à la programmation et à la production d'émissions pour cette région.

Fonctions additionnelles. Le comité régional exerce en outre toute autre fonction que peut lui attribuer le conseil d'administration de la Société.

Exercice.

Il exerce ses fonctions conformément aux règlements de la Société.

Avis au conseil d'administration. «20-2 Un comité régional peut donner son avis au conseil d'administration sur toute question relative à la programmation de la Société.

Composi-

- **«20-3** Un comité régional se compose de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil dont:
- a) quatre personnes, sur la recommandation des organismes socio-économiques, populaires et culturels de la région;
- b) deux personnes, sur la recommandation des institutions d'enseignement de la région;
- c) une personne qui est un des employés de la Société dans la région, sur la recommandation de ces derniers.

Quorum.

Le quorum d'un comité régional est constitué de la majorité de ses membres y compris le président. En cas de partage égal des voix, le président ou en son absence, le membre qui le remplace dispose d'une voix prépondérante.

Durée du mandat. «20-4 Les membres d'un comité régional sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans.

Domicile.

«20-5 Un membre d'un comité régional doit, sous peine de déchéance de sa charge, être domicilié, pendant toute la durée de son mandat, dans la région que représente le comité dont il fait partie.

Président du comité régional. **«20-6** Un comité régional nomme, parmi les personnes visées dans les paragraphes a et b de l'article 20-3, un président pour une période qui ne peut excéder celle de son mandat. Le président d'un comité régional ne peut être nommé directeur régional en vertu de l'article 20-8.

Intérêt révélé. «20-7 Tout membre d'un comité régional ayant un intérêt dans une entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Directeur régional. «20-8 Le conseil d'administration de la Société nomme un directeur régional pour chacune des régions sur la recommandation du comité régional constitué pour la région pour laquelle il est nommé. Fonctions.

Le directeur régional assure, sous l'autorité du comité régional, la conduite des activités de la Société dans la région pour laquelle il est nommé. Il assiste aux réunions du comité régional et exerce ses fonctions à plein temps.

Procesverbaux et documents. **«20-9** Les procès-verbaux des séances d'un comité régional, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président de ce comité ou par toute autre personne autorisée à le faire par le comité, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant d'un comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Application. **«20-10** Les articles 7 et 8-1 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à un comité régional.»

1969, c. 17, a. 21, remp., a. 21-1, ai. **9.** L'article 21 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 58 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par les suivants:

Objet.

«21. La Société a pour objet d'établir, de posséder et d'exploiter un service de production de documents audio-visuels et de radio-télévision.

Objet.

La Société a principalement pour objet d'établir et d'exploiter une entreprise de radio-télévision éducative sur l'ensemble du territoire québécois.

Régie des services publics. «21-1 La Société doit soumettre à la Régie des services publics l'ensemble de sa programmation éducative conformément à la Loi sur la programmation éducative (1979, chapitre 52).»

1969, c. 17. **10.** L'article 25 de ladite loi, remplacé par l'article 8 du chaemp. pitre 58 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs.

«**25.** La Société exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le deuxième alinéa de l'article 23 et par l'article 24 dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.»

1969, c. 17. **II.** L'article 28 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapia. 28, tre 58 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

Affectation des recettes.

«28. Les recettes de la Société doivent être affectées au remboursement de ses emprunts et des avances faites par le ministre des finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 27 et au paiement de ses autres engagements; le solde est versé au fonds consolidé du revenu.

Fonctions

12. Le président, le président directeur général et les continuées autres membres du conseil d'administration de l'Office de radiotélédiffusion du Québec demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat, comme s'ils avaient été respectivement nommés en vertu des paragraphes a, b et d de l'article 6, édicté par l'article 3 de la présente loi.

1969, c. 65, a. 3a, mod.

- 13. L'article 3a de la Loi du ministère des communications (1969, chapitre 65), édicté par l'article 3 du chapitre 57 des lois de 1972, est modifié par le remplacement des paragraphes d et e par le suivant:
- «d) déterminer les normes de production, d'acquisition et de diffusion d'émissions de radiodiffusion et de télédiffusion et de documents audio-visuels par les ministères du gouvernement et les organismes publics tels que définis à l'article 3;».

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur. en tout ou en partie, à toute autre date qui sera fixée par proclamation du gouvernement. (*)

^(*) Les articles 1 à 8, l'article 21 remplacé par l'article 9 et les articles 10 à 14 de cette loi sont entrés en vigueur le 12 juillet 1979 (Gazette officielle du Québec, 1979, page 5987).

L'article 21.1 remplacé par l'article 9 est entré en vigueur le 23 janvier 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, page 1009).